



# LETTRE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la première chambre civile de la Cour de cassation

## ÉDITORIAL

De Nathalie Auroy,

*doyenne de la deuxième section  
de la première chambre civile*

Comme l'indique son intitulé « Famille », la deuxième section de la première chambre civile (1-2) est désormais entièrement consacrée au traitement du contentieux relevant du droit de la famille, dans ses composantes extra-patrimoniales et patrimoniales, y compris dans sa dimension internationale.

L'importance et la richesse de cette matière, plus que jamais, avec les transformations sociétales et la mondialisation, en constante évolution, méritaient de bénéficier d'une spécialisation et d'une visibilité accrues, pendant de celles des autres acteurs du droit dans ce domaine.

Figure de proue du contrôle de proportionnalité, la 1-2 en constitue désormais un des terrains privilégiés d'élection, principalement dans les actions relatives à la filiation. Ses arrêts font, en la matière, office de mode d'emploi pour les juridictions du fond.

La nouveauté et la délicatesse des questions qui lui sont posées, face aux silences ou obscurités de la loi, favorisent son ouverture au dialogue des juges, qu'elle pratique sous toutes ses formes, avec les juridictions internationales, les autres cours suprêmes nationales, les autres chambres de la Cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux.

Elles expliquent aussi l'audace dont la section « Famille » doit parfois faire preuve pour s'emparer pleinement des situations non résolues en droit, faire bouger les lignes et répondre à la demande sans cesse croissante de clarification et de justice.

A cet égard, le développement de la motivation enrichie, prônée par les récentes réformes de la Cour, garantit la transparence de ses raisonnements juridiques et leur soumission à une saine critique de la doctrine, dont elle suit avec attention les propositions.

Son vœu est de remplir pleinement sa mission normative, qui passe aussi par la mise en avant, parmi ses décisions, de celles ayant le plus d'incidences pratiques. La Lettre de la première chambre civile répond à cet objectif.

Un avis et trois des quatre arrêts rendus par la 1-2, présentés dans la Lettre n° 7, que j'ai l'honneur d'introduire en tant que doyenne de cette section, mettent en évidence combien, en droit de la famille, la procédure, « sœur jumelle de la liberté », est devenue aussi essentielle que les règles de droit substantiel.

Il est intéressant de relever que, si, à chaque fois, notre chambre a tenu compte des principes généraux gouvernant la procédure d'appel, elle a, dans les deux premiers cas, tiré les conséquences de la disparition de l'appel général et du délai imparti à l'intimé pour conclure sur les instances en divorce, notamment pour apprécier la date à laquelle le divorce acquiert force de chose jugée, tandis que, dans les deux autres, elle s'est à l'inverse prononcée, concomitamment avec la deuxième chambre civile, en faveur de l'adaptation du nouveau principe de concentration des écritures en appel à la spécificité prétorienne de l'instance en partage.

Cette Lettre vous permettra de découvrir d'autres contentieux spécifiques tout aussi passionnants de la première chambre civile, sur lesquels nous aurons plaisir à revenir.

En vous souhaitant bonne lecture,



<b>DIFFAMATIONS ET INJURES .....</b>	<b>4</b>
Diffamation, base factuelle suffisante et prudence dans les propos .....	4
<b>DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS .....</b>	<b>5</b>
Appel du divorce : quelles sont les conséquences de la fin de l'appel général sur l'intérêt à former appel de l'époux ayant introduit une demande en divorce et ayant obtenu gain de cause sur ce point ?.....	5
Appel du divorce : en l'absence d'appel principal portant sur le principe du divorce, à quelle date une cour d'appel doit-elle se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire ? .....	6
<b>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....</b>	<b>7</b>
La loi française est applicable à l'action en nullité d'un mariage fondée sur un défaut d'intention matrimoniale, quelle que soit la nationalité des époux .....	7
<b>DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>7</b>
Précisions sur la compétence des juridictions françaises pour réparer le dommage causé par la diffusion de propos dénigrants sur internet.....	7
<b>ÉTAT .....</b>	<b>8</b>
Un directeur d'établissement de santé mentale ne peut pas décider de l'hospitalisation sans consentement d'un mineur à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale .....	8
<b>PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....</b>	<b>9</b>
Appréciation du caractère abusif d'une clause de monnaie de compte stipulée dans un contrat de prêt libellé en devise étrangère.....	9
Point de départ du délai de forclusion de l'action en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté.....	10
La prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation n'est pas applicable à l'action en restitution du bien loué avec option d'achat.....	10
Période de préfinancement et calcul du taux effectif global.....	11
<b>RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE .....</b>	<b>11</b>
Clarification du régime de responsabilité du garagiste qui effectue des réparations .....	11
Vente d'un camping-car et obligation de conseil du vendeur professionnel .....	12
<b>SUCCESSION .....</b>	<b>12</b>
Principe de concentration des écritures en appel et instance en partage .....	12

### Diffamation, base factuelle suffisante et prudence dans les propos

- 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.156, publié
- 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.497, publié

Le 11 mai 2022, la première chambre civile s'est prononcée sur deux affaires s'inscrivant dans le mouvement sociétal de dénonciation des atteintes à caractère sexuel portées aux femmes à la suite de l'affaire dite Weinstein.

La première, objet du pourvoi n° 21-16.156, concernait des propos tenus par une autrice sur son blog sous le hashtag « #Moiaussi : pour que la honte change de camp », repris dans un article publié sur le site internet d'un magazine et mettant en cause un homme politique pour des faits d'agressions sexuelles.

La seconde, objet du pourvoi n° 21-16.497, se rapportait à la publication par une journaliste sur son compte twitter, sous le hashtag « balancetonporc », de propos grossiers qu'aurait tenus à son égard l'ancien directeur d'une chaîne de télévision.

Estimant que ces dénonciations avaient porté atteinte à leur honneur ou à leur considération, les intéressés avaient engagé une procédure en diffamation.

Dans les deux cas, le tribunal avait retenu l'existence d'une diffamation et refusé aux femmes le bénéfice de la bonne foi, que la cour d'appel leur avait au contraire accordé.

La loi du 29 juillet 1881, en son article 29, définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ».

De longue date, la jurisprudence admet que la personne à l'encontre de laquelle est invoquée une diffamation peut démontrer l'existence de circonstances particulières de nature à la faire bénéficier de la bonne foi, considérée comme un fait justificatif.

La bonne foi suppose la réunion de quatre critères : la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, ainsi que le sérieux de l'enquête (notamment 1<sup>re</sup> Civ., 17 mars 2011, n° 10-11.784, Bull. I, n° 58 ; 2<sup>e</sup> Civ., 27 mars 2003, n° 00-20.461, Bull. II, n° 84)

Parallèlement, la Cour européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devant être mis en balance avec le droit à la protection de la réputation, a imposé au juge de déterminer si les propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante (notamment CEDH, 23 avril 2015, Morice c. France [GC], req. 29369/10 ; CEDH, 17 décembre 2004, Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, n° 49017/99).

Dans la continuité de décisions rendues par la chambre criminelle (Crim., 21 avril 2020, n° 19-81.172, publié ; Crim., 28 juin 2017, n° 16-80.066 et n° 16-80.064, Bull. crim. n° 178 et n° 16-82.163, Bull. crim. n° 179), la première chambre civile, dans le premier arrêt, a précisé que, si les propos litigieux s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante, le juge devait apprécier moins strictement les quatre critères de la bonne foi, notamment l'absence d'animosité personnelle et la prudence dans l'expression.

En l'occurrence, le débat d'intérêt général avait bien été mis en évidence par les juges du fond comme étant celui consécutif à la libération de la parole sur les comportements à connotation sexuelle non consentis de certains hommes vis-à-vis des femmes et de nature à porter atteinte à leur dignité.

Mais qu'en était-il de la base factuelle suffisante ?

Dans la première affaire, l'auteur du pourvoi reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu l'existence d'une telle base alors qu'elle avait pourtant relevé des erreurs factuelles affectant les propos diffamatoires, ainsi que l'absence de témoignage direct.

La première chambre civile a, toutefois, approuvé le raisonnement des juges du fond qui, après avoir retenu un certain nombre de faits et circonstances venant étayer les propos diffamatoires, avaient souverainement estimé que les erreurs factuelles commises par l'autrice n'étaient pas de nature, sept ans et demi après les faits, à les discréditer, une telle durée faisant par ailleurs obstacle à la recherche de témoins directs.

Dans la seconde affaire, les griefs portaient à la fois sur la caractérisation de la base factuelle suffisante quant à l'ensemble du tweet et sur la prudence dans l'expression.

Là encore, la motivation de l'arrêt d'appel a été validée, en ce que les juges du fond avaient analysé le sens et la portée de l'intégralité du message incriminé, mis en évidence que les propos imputés avaient déjà été dénoncés antérieurement par la journaliste, que leur réalité n'était pas contestée par leur auteur, qu'ils visaient à dénoncer un comportement grossier sans lui attribuer d'autres faits et que, si les termes en étaient outranciers, ils étaient suffisamment prudents.

## DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS

### **Appel du divorce : quelles sont les conséquences de la fin de l'appel général sur l'intérêt à former appel de l'époux ayant introduit une demande en divorce et ayant obtenu gain de cause sur ce point ?**

- 1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2022, avis n° 22-70.001, publié

Saisie par la cour d'appel de Paris, la Cour de cassation a eu à s'interroger sur les conséquences du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, en tant qu'il a mis fin à l'appel général, sur la procédure de divorce.

En substance, la question posée à la Cour de cassation revenait à se demander si un époux qui n'a pas succombé en première instance en sa demande en divorce a néanmoins intérêt à relever appel de ce chef afin de différer la date à laquelle le divorce aura force de chose jugée pour la faire coïncider avec celle à laquelle les mesures accessoires au divorce acquerront la même force.

Pour répondre négativement à cette question, la Cour de cassation s'est fondée sur les principes généraux gouvernant la procédure d'appel.

D'une part, l'article 542 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, selon lequel l'appel tend, par la critique du jugement rendu par une décision du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel, empêche l'époux qui a obtenu gain de cause sur le prononcé du divorce d'obtenir en appel la réformation du jugement sur ce point.

D'autre part, ainsi qu'il résulte des articles 32, 122 et 546, alinéa 1er, du code de procédure civile la succombance, qui détermine l'intérêt à interjeter à appel, s'apprécie pour chacun des chefs de jugements attaqués (2<sup>e</sup> Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-21.579, publié ; 1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-10.550, publié). Ainsi, dès lors qu'un époux a obtenu gain de cause sur le chef de dispositif concernant le divorce, il est dépourvu d'intérêt à former appel de ce chef. (2<sup>e</sup> Civ., 4 mars 2021, pourvoi n° 19-21.579, publié ; 1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2021, pourvoi n° 19-10.550, publié).

En conséquence, lorsqu'il ne sera formé appel que des conséquences du divorce, le prononcé du divorce sera acquis à l'expiration du délai d'appel, emportant dès lors la fin des mesures provisoires.

## **Appel du divorce : en l'absence d'appel principal portant sur le principe du divorce, à quelle date une cour d'appel doit-elle se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire ?**

- 1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-22.793, publié

La Cour de cassation juge avec constance qu'en application des articles 260, 270 et 271 du code civil, s'agissant du divorce judiciaire, c'est à la date à laquelle il est mis fin au devoir de secours, c'est-à-dire à la date à laquelle la décision prononçant le divorce acquiert force de chose jugée, qu'il convient de se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire.

Si, en première instance, la détermination de cette date ne pose pas de difficulté, le juge aux affaires familiales devant se situer au moment où il prononce le divorce, la question est plus complexe à hauteur d'appel, la détermination de la date à laquelle la décision prononçant le divorce prend force de chose jugée nécessitant de distinguer si l'appel principal porte ou non sur le prononcé du divorce lui-même.

Une jurisprudence réitérée à de nombreuses reprises depuis 2010 (1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-15.235, Bull. 2010, I, n° 263) avait fixé comme principe qu'en cas d'appel limité à la prestation compensatoire la cour d'appel devait se placer à la date de dépôt des conclusions de l'intimé, puis, précisant sa jurisprudence à la date des dernières conclusions de l'intimé (1<sup>re</sup> Civ., 25 juin 2014, pourvoi n° 13-18.751), celui-ci conservant jusqu'à cette date la possibilité de former un appel incident sur le prononcé du divorce.

L'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, qui, opérant un recentrage du procès en appel, a modifié plusieurs dispositions relatives à la procédure d'appel, a suscité des divergences de jurisprudence sur cette question.

Dans l'affaire qui était soumise à la 1<sup>ère</sup> chambre civile, la cour d'appel, après avoir constaté que l'appel principal ne portait pas sur le prononcé du divorce et que les premières conclusions d'intimé n'avaient pas étendu la saisine de la cour au prononcé du divorce, en avait déduit que le prononcé du divorce était devenu définitif à la date des premières conclusions de l'intimé et que c'était donc à celle-ci qu'il convenait de se placer pour apprécier la demande de prestation compensatoire.

Le moyen, s'appuyant sur la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, soutenait que la cour d'appel aurait dû se placer à la date des dernières conclusions de l'intimé.

Se fondant désormais sur l'article 909 du code de procédure civile, qui fixe à trois mois le délai imparti à l'intimé pour déposer ses conclusions au greffe, la Cour de cassation valide le raisonnement des juges du fond affirmant que, lorsque ni l'appel principal ni, le cas échéant, l'appel incident ne portent sur le prononcé du divorce, celui-ci acquiert force de chose jugée à la date du dépôt des conclusions de l'intimé mentionnées à l'article 909 du code de procédure civile.

### **La loi française est applicable à l'action en nullité d'un mariage fondée sur un défaut d'intention matrimoniale, quelle que soit la nationalité des époux**

- 1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-11.106, publié

Aux termes de l'article 202-1 du code civil, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.

Cet article a été complété par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, qui, dans le souci d'assurer une lutte efficace contre les mariages forcés, prévoit désormais que, « quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180 », ces dispositions s'appliquant également aux mariages célébrés avant l'entrée en vigueur de cette loi (1<sup>re</sup> Civ., 18 mars 2020, pourvoi n° 19-11.573, publié).

Il en résulte que, lorsque la demande en nullité du mariage est fondée sur le défaut d'intention matrimoniale au sens de l'article 146 du code civil, la loi française sera toujours applicable, quelle que soit la nationalité des époux.

En l'espèce, une épouse tunisienne avait assigné son époux de même nationalité qu'elle en nullité de leur mariage pour erreur sur les qualités substantielles tenant à l'absence d'intention matrimoniale.

Le pourvoi soutenait que, dès lors que l'épouse invoquait à l'appui de son action en nullité, non seulement l'absence d'intention matrimoniale, mais également l'erreur qu'elle avait commise sur les qualités essentielles de son époux, le droit tunisien, loi personnelle des époux était applicable.

Faisant application de l'article 202-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, et de l'article 146 du code civil, la Cour de cassation, substituant sa motivation à celle de la cour d'appel, retient que, dès lors que la cour d'appel avait relevé que l'épouse se prévalait d'un défaut d'intention matrimoniale de son époux, l'action était en réalité fondée sur l'article 146 du code civil, de sorte que la loi française était applicable.

Cet arrêt permet ainsi de distinguer le régime de l'action en nullité du mariage fondée sur l'absence d'intention matrimoniale où la loi française sera applicable, quelle que soit la nationalité des époux, et l'action fondée sur l'erreur sur les qualités essentielles, qui sera appréciée selon la loi personnelle de l'époux.

## DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ÉCONOMIQUE

### **Précisions sur la compétence des juridictions françaises pour réparer le dommage causé par la diffusion de propos dénigrants sur internet**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 18-24.850, publié

S'estimant victime de propos dénigrants diffusés sur internet par un tiers domicilié en Hongrie, une société tchèque a assigné leur auteur en référé pour, d'une part, le voir condamner sous astreinte à cesser tout acte de dénigrement et à publier un communiqué en français et en anglais sur chacun des forums concernés, d'autre part, être elle-même autorisée à poster un commentaire sur les forums en cause, enfin, obtenir l'indemnisation de ses préjudices économique et moral.

La cour d'appel saisie du litige a accueilli l'exception d'incompétence soulevée en défense.

Par un arrêt du 13 mai 2020, la première chambre civile de la Cour de cassation a, d'une part, approuvé cette décision en ce qu'elle tendait à dire la juridiction française incompétente pour connaître de la demande tendant à la suppression des commentaires dénigrants et à la rectification des données par la publication d'un communiqué, d'autre part, saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Il s'agissait de savoir si les dispositions de ce texte, aux termes duquel « *une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée, dans un autre État membre : [...] 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* », doivent être interprétées en ce sens que la personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants sur internet, agit tout à la fois aux fins de rectification des données et de suppression des contenus, ainsi qu'en réparation des préjudices moral et économique en résultant, peut réclamer, devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est ou a été accessible, l'indemnisation du dommage causé sur le territoire de cet Etat membre, conformément à l'arrêt eDate Advertising (CJUE, 25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10, points 51 et 52) ou si, en application de l'arrêt Svensk Handel (CJUE, 17 octobre 2017, C-194/16, point 48), elle doit porter cette demande indemnitaire devant la juridiction compétente pour ordonner la rectification des données et la suppression des commentaires dénigrants.

Répondant à la question préjudicielle par un arrêt du 21 décembre 2021 (C-251/20), la CJUE (Grande chambre) a dit pour droit que le texte précité devait être interprété en ce sens qu'une personne qui, estimant qu'une atteinte a été portée à ses droits par la diffusion de propos dénigrants à son égard sur internet, agit simultanément aux fins, d'une part, de rectification et de suppression des contenus mis en ligne la concernant et, d'autre part, de réparation du préjudice qui aurait résulté de cette mise en ligne peut demander, devant les juridictions de chaque État membre sur le territoire duquel ces propos sont ou étaient accessibles, la réparation du préjudice qui lui aurait été causé dans l'État membre de la juridiction saisie, bien que ces juridictions ne soient pas compétentes pour connaître de la demande de rectification et de suppression.

Tirant les conséquences d'une telle décision, la première chambre civile de la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt attaqué, au motif que la demande indemnitaire au titre des préjudices subis en France pouvait être portée devant la juridiction française dès lors qu'elle tendait à la réparation du seul préjudice causé sur le territoire de cet État membre et que le contenu attentatoire était accessible ou l'avait été sur ce territoire.

## ÉTAT

### **Un directeur d'établissement de santé mentale ne peut pas décider de l'hospitalisation sans consentement d'un mineur à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale**

- 1<sup>re</sup> Civ., 18 mai 2022, avis n° 22-70.003, publié

Un juge des libertés et de la détention a saisi la Cour de cassation pour savoir si l'article L. 3211-10 du code de la santé publique s'analysait comme interdisant toute mesure d'hospitalisation d'un mineur à la demande d'un tiers ou limitait la qualité de tiers demandeurs aux seuls titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Pour répondre à cette question, la première chambre civile a rappelé que le mineur pouvait être admis en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète :

- en premier lieu, à l'initiative des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur, auquel cas il était considéré comme étant en soins libres ;

- en deuxième lieu, sur décision de placement prise par le juge des enfants en assistance éducative, si sa santé était en danger et si sa protection l'exigeait ;
- en troisième lieu, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, s'il était atteint de troubles mentaux qui nécessitaient des soins et compromettaient la sûreté des personnes ou portaient atteinte, de façon grave, à l'ordre public ;
- et, en quatrième lieu, sur décision, soit de la chambre de l'instruction, soit d'une juridiction de jugement, prononcée à la suite d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.

Elle a relevé que l'article L. 3211-10 ne prévoyait que l'admission en soins psychiatriques libres à la demande des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou du tuteur et l'admission en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat.

Elle en a déduit qu'était exclue l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du directeur d'établissement à la demande d'un tiers ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### Appréciation du caractère abusif d'une clause de monnaie de compte stipulée dans un contrat de prêt libellé en devise étrangère

- 1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 19-11.599, publié
- 1<sup>re</sup> Civ., 20 avril 2022, pourvoi n° 20-16.316, publié

Pour exclure le caractère abusif de clauses de monnaie de compte stipulées dans des contrats de prêt libellés en devise étrangère, deux cours d'appel ont retenu que :

- les variations du taux de change étaient subies réciproquement par les deux parties et que les emprunteurs pouvaient demander la conversion du prêt en euros s'ils ne voulaient plus être soumis à de telles variations (1<sup>ère</sup> espèce) ;

- le risque de variation du taux de change ne dépendait pas de la volonté des parties et que les emprunteurs avaient choisi la devise dans laquelle leur prêt avait été tiré (2<sup>de</sup> espèce).

Leurs décisions sont censurées par la première chambre civile de la Cour de cassation au visa de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, étant rappelé que ce texte procède de la transposition de la directive 93/13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

L'interprétation des critères généraux de cette directive au regard des clauses de monnaie de compte stipulées dans les contrats de prêt libellés en devise étrangère a été précisée par un arrêt du 10 juin 2021 (C-776/19 à C-782/19) de la Cour de justice de l'Union européenne, qui a dit pour droit que :

- l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que, dans le cadre d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère, l'exigence de transparence des clauses de ce contrat qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change sur l'emprunteur, est satisfaite lorsque le professionnel a fourni au consommateur des informations suffisantes et exactes permettant à un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat ;

- l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie

de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change, sans qu'il soit plafonné, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses.

Il en résulte que, sous peine d'être abusive, la clause de monnaie de compte d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère doit être rédigée de telle manière qu'elle permette à l'emprunteur d'appréhender concrètement les différentes perspectives d'évolution de ses obligations financières pendant toute la durée du contrat.

C'est à l'aune de cette exigence accrue de transparence que le caractère abusif d'une clause de monnaie de compte doit désormais être apprécié.

## **Point de départ du délai de forclusion de l'action en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté**

- 1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 20-23.326, publié

Pris dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, l'article L. 311-1, 11°, du code de la consommation dispose qu'est considéré comme un dépassement un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui excèdent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue.

L'article L. 311-52 du même code dispose pour sa part que l'action en paiement du prêteur doit, à peine de forclusion, être formée dans les deux ans du dépassement non régularisé à l'issue d'un délai de trois mois.

Saisie d'une action en paiement d'un découvert en compte tacitement accepté, une cour d'appel devait se prononcer sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion biennale.

Le titulaire du compte soutenait que le délai biennal de forclusion courait dès l'expiration du délai de trois mois précédemment évoqué, sans pouvoir être interrompu par une éventuelle restauration du découvert.

La première chambre civile de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir écarté cette thèse et jugé que la forclusion n'était pas acquise, dès lors que le découvert en compte avait été restauré et que l'action en paiement avait été engagée dans les deux ans suivant l'expiration du délai de trois mois à compter du dépassement non régularisé.

Par une telle décision, la Cour de cassation fait évoluer sa jurisprudence qui faisait auparavant courir, dans le silence des textes, le délai de forclusion à compter de la date d'exigibilité du solde débiteur du compte en cas de découvert tacitement consenti (1<sup>re</sup> Civ., 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-25.787, Bull. n° 279), tout en confirmant l'effet interruptif attaché à une restauration du découvert, déjà affirmé en matière de découvert convenu (1<sup>re</sup> Civ., 18 janvier 2005, pourvoi n° 02-13.733, Bull. n° 31).

## **La prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation n'est pas applicable à l'action en restitution du bien loué avec option d'achat**

- 1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2022, pourvoi n° 21-10.250, publié

Le preneur d'un contrat de location avec option d'achat portant sur un véhicule automobile n'ayant ni levé l'option au terme convenu ni remis le bien au crédit-bailleur, celui-ci l'a assigné en restitution.

Le preneur lui a opposé la prescription biennale de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation, aux termes duquel l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

La première chambre civile de la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu que le véhicule était resté la propriété du crédit-bailleur et que l'action en restitution de son bien n'était pas soumise à la prescription biennale invoquée en défense.

Dans ses motifs, la Cour de cassation rappelle, d'une part, qu'aux termes de l'article 2227 du code civil, le droit de propriété est imprescriptible, d'autre part, qu'en application de l'article 2266 du même code, le locataire ne peut le prescrire, dès lors qu'il n'est que détenteur précaire.

Une telle décision se situe dans la ligne d'un arrêt ayant jugé que la forclusion biennale prévue à l'article L. 311-37 du code de la consommation ne constituait pas un titre pour le locataire et n'était pas applicable à l'action en revendication de la chose louée exercée par le crédit-bailleur (1<sup>re</sup> Civ., 20 décembre 1994, pourvoi n° 93-11.624, Bull. n° 384).

## **Période de préfinancement et calcul du taux effectif global**

- 1<sup>re</sup> Civ., 15 juin 2022, pourvoi n° 20-16.070, publié

En matière de prêt, la période de préfinancement sépare le déblocage des fonds du premier remboursement, celui-ci marquant le début de la phase d'amortissement du prêt en capital et intérêts.

Les intérêts échus au cours de cette période sont liés à l'octroi du prêt et entrent donc dans le calcul du taux effectif global, sous réserve qu'ils soient déterminables lors de la conclusion du contrat.

Si tel est bien le cas lorsque le capital est immédiatement libéré dans son intégralité, il en va différemment lorsque celui-ci est débloqué de manière progressive, le montant des intérêts dépendant alors du rythme de cette libération, inconnu des parties lors de la souscription du prêt.

En approuvant une cour d'appel d'avoir exclu les intérêts de la période de préfinancement du calcul du taux effectif global au motif que l'offre de prêt prévoyait un déblocage progressif des fonds, sans que soit démontré ni même allégué que ceux-ci auraient été entièrement débloqués dès le début de cette période, la Cour de cassation tient compte d'une telle incertitude et fait évoluer sa jurisprudence (1<sup>re</sup> Civ., 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-13.742).

## **RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE**

### **Clarification du régime de responsabilité du garagiste qui effectue des réparations**

- 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-18.867, publié,
- 1<sup>re</sup> Civ. 11 mai 2022, pourvoi n° 20-19.732, publié

Ces deux affaires ont donné l'occasion à la première chambre civile de clarifier sa jurisprudence en matière de responsabilité du garagiste auquel est confiée une réparation.

Il avait été précédemment mis à la charge du garagiste une obligation de résultat ou une responsabilité de plein droit et jugé que c'était l'obligation de résultat auquel le garagiste était tenu qui emportait à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage.

Mais la référence à une telle obligation et à un tel régime de responsabilité n'était pas justifiée dès lors qu'il avait été admis que la responsabilité du garagiste pouvait être écartée, même si le résultat n'avait pas été atteint, en prouvant qu'il n'avait pas commis de faute.

Désormais, la première chambre civile retient que le garagiste engage sa responsabilité pour faute, dès lors que des désordres surviennent ou persistent après son intervention, la faute et le lien causal entre la faute et ces désordres étant présumés.

Cette présomption est une présomption simple, qui peut être écartée par la preuve d'une absence de faute ou de lien causal.

## **Vente d'un camping-car et obligation de conseil du vendeur professionnel**

- 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 20-22.210, publié

Afin d'effectuer un voyage en famille avec son conjoint et ses trois enfants sur le continent américain, une personne acquiert auprès d'un vendeur professionnel un camping-car. Postérieurement à la livraison du véhicule, elle fait installer par le vendeur des équipements supplémentaires.

Quelques mois après, au cours de son voyage, elle constate un fléchissement de l'essieu arrière et sollicite à son retour des expertises amiable et judiciaire qui imputent le dommage à un excès de poids.

Estimant que le vendeur et le fabricant ont manqué à leur devoir d'information et de conseil, elle les assigne en résolution de la vente et en réparation de ses préjudices moral et matériel.

La cour d'appel rejette les demandes aux motifs que le camping-car tel que vendu était apte à transporter quatre passagers et leurs bagages en plus du conducteur, que la surcharge de poids est la conséquence de l'installation, à la demande de l'acquéreur, d'équipements optionnels postérieurement à la livraison, que celui-ci a été informé sur la facture de livraison que « chaque accessoire supplémentaire diminue la charge utile » et qu'il lui appartenait de veiller à la charge effective de manière à demeurer dans les limites des capacités du véhicule et de son permis.

Or, il résulte de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le vendeur professionnel est tenu, avant la vente, d'une obligation de conseil qui lui impose de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer sur l'adéquation entre le bien qui est proposé et l'usage qui en est prévu.

L'arrêt est donc cassé, faute pour la cour d'appel d'avoir constaté que le vendeur du camping-car s'était informé des besoins de l'acquéreur et, en particulier, de la charge utile qui lui était nécessaire pour mener à bien son projet de voyage.

## **SUCCESSION**

### **Principe de concentration des écritures en appel et instance en partage**

- 1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 20-20.688, publié (1<sup>ère</sup> espèce)
- 1<sup>re</sup> Civ., 9 juin 2022, pourvoi n° 19-24.368, publié (2<sup>de</sup> espèce)

Dans ces deux affaires, la Cour de cassation était invitée à se prononcer sur l'application aux instances en partage du principe de concentration des prétentions devant la cour d'appel, posé par l'article 910-4 du code de procédure civile, issu du décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Ce texte, qui, en son premier alinéa, pose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, un principe de concentration temporelle des prétentions dès les premières écritures, prévoit, en son deuxième alinéa, que l'irrecevabilité ne s'applique pas aux prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses.

En matière de partage, une jurisprudence constante de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> Civ., 29 mai 1996, pourvoi n° 94-17.482, Bulletin 1996, II, n° 111 ; 1<sup>re</sup> Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-21.280, Bull. 2013, I, n° 187) sur la recevabilité des demandes nouvelles en appel, retient, au visa des articles 564 et 565 du code de procédure civile, que les parties sont respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, de sorte que toute demande doit être considérée comme une défense à la prétention adverse. Cette jurisprudence tient ainsi compte des spécificités de l'instance en partage où il peut y avoir des évolutions du litige importantes après l'ouverture de l'instance.

Dans les deux affaires soumises à la Cour de cassation se posait ainsi la question du maintien de cette jurisprudence au titre de l'exception prévu au deuxième alinéa de l'article 910-4 du code de procédure civile.

Dans les deux arrêts rapportés, la Cour de cassation confirme, au visa de l'article 910-4 du code de procédure civile, la jurisprudence antérieure. Elle énonce que l'irrecevabilité prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du texte précité ne s'applique pas aux prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses et que tel est le cas en matière de partage où, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif, toute demande doit être considérée comme une défense à une prétention adverse.



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](http://courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur  
Twitter  et Facebook  LinkedIn  Vimeo  youtube 

Retrouvez [les décisions de la 1<sup>re</sup> chambre civile publiées au Rapport et au Bulletin](#)  
Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 1<sup>re</sup> chambre civile](#)

La Lettre de la première chambre civile n° 7 – Juillet 2022  
Directeur de publication : Pascal Chauvin  
Comité de rédaction : Samuel Vitse, Anne Feydeau-Thieffry et Caroline Azar  
Conception : service de documentation, des études et du rapport  
Diffusion : Cour de cassation